



Arrêt

n° 189 173 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 28 avril 2017.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le Conseil d'État a estimé que le principe de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 s'imposant à la partie défenderesse, elle devrait, en cas d'annulation éventuelle de la décision attaquée, appliquer les articles 40bis et 40ter de ladite loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur, dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. En conséquence, la partie requérante n'a plus intérêt au recours dès lors qu'une telle annulation ne lui procurerait aucun avantage (en ce sens, CE, arrêts n° 225.857 du 17 décembre 2013 et 226.461 du 18 février 2014). Le Conseil se rallie à cette interprétation.

Le recours est donc irrecevable.

1.2. Pour le surplus, quant à la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour constitutionnelle a estimé que le fait que les parents d'un Belge majeur ne peuvent se voir conférer un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit à la protection de la vie familiale garanti par cette disposition (C.C., arrêt n° 123/2013 du 26 septembre 2013).

La Cour constitutionnelle précise à cet égard qu' « *En autorisant le regroupement familial de Belges mineurs avec leurs deux parents sans établir de conditions supplémentaires à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le législateur tient compte du lien particulier de dépendance existant entre de jeunes enfants et leurs parents. En revanche, le fait que le Belge majeur vit séparé de ses parents est, en règle, le résultat d'un choix personnel. En outre, le Belge majeur a pu se constituer un réseau affectif sur le territoire national. Même si ces liens ne sont pas assimilables aux liens de parenté qui l'unissent avec ses ascendants directs, il n'en demeure pas moins que l'intégration du Belge majeur, dont les parents ne sont pas citoyens européens, rend moins nécessaire pour lui la présence permanente de ses parents sur le territoire national. En outre, ces derniers peuvent demander, tant en vue d'un court séjour que dans la perspective d'un long séjour, une admission au séjour sur la base des dispositions contenues dans le titre I de la loi du 15 décembre 1980, qui s'appliquent en principe de manière générale à tous les étrangers. Il n'y a dès lors pas d'atteinte disproportionnée au principe d'égalité et de non-discrimination, ni au droit à la protection de la vie familiale en ce que les parents d'un Belge majeur ne peuvent se voir conférer un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial. En tout état de cause, le Conseil rappelle que les membres de la famille qui n'appartiennent pas à une des catégories visées dans l'article 40bis de la Loi peuvent introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi* » (C.C., arrêt n°123/2013 du 26 septembre 2013).

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 juin 2017, la partie requérante demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire notamment en raison du fait que la partie requérante est sur le territoire depuis 2010 et qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis a été introduite en mai 2017 et est toujours pendante.

Le Conseil constate qu'aucun des moyens de la requête n'est spécifiquement dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'envisager spécifiquement et qu'en tout état de cause, il a été répondu au moyen tiré de l'article 8 de la CEDH comme visé au point 1. ce que la partie requérante ne conteste pas. La circonstance que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis ne modifie pas ce constat, cet ordre de quitter le territoire étant antérieur à la demande en question. Il n'y a donc pas de lieu de modifier les conclusions tirées au point 1.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS